

DÉCRET

du 4 mars 1997

**accordant un crédit destiné à soutenir
la mise en conformité des installations
de stockage des engrais de ferme
exigée par la loi fédérale du 24 janvier 1991
sur la protection des eaux**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux
vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement
vu la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. — Pour la troisième étape d'assainissement des eaux de surface et de protection des nappes phréatiques par l'agriculture couvrant la période 1997-2001, un crédit de 4 millions de francs est accordé au Conseil d'Etat pour encourager la construction de fosses à purin.

Art. 2. — Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en vingt-cinq ans.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est autorisé à utiliser dans les mêmes conditions le solde du crédit de 6,2 millions de francs accordé par le décret du 13 septembre 1993 en seconde étape de lutte contre la pollution des eaux en zones rurales.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 4 mars 1997.

Le président
du Grand Conseil a.i.:
Ch.-L. Rochat

(L.S.)

Pr le secrétaire:
M. Brélaz

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 27, chiffre 2., de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 12 mars 1997.

Le président:
Ch. Favre

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate du décret ci-dessus par arrêté du 7 mai 1997 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 13 mai 1997.